

SERVICE PUBLIC

D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REGLEMENT DE SERVICE

Version 1

Adopté par délibération du Conseil Municipal du 07 Septembre 2017

CONSEILS PRATIQUES ET GESTES ECO-CITOYENS !	1
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2. AUTRES PRESCRIPTIONS	3
ARTICLE 3. SERVICE COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT.....	3
ARTICLE 4. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.	3
ARTICLE 5. DEVERSEMENTS INTERDITS	4
CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	5
ARTICLE 6. DEFINITIONS DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	5
ARTICLE 7. OBLIGATION DE RACCORDEMENT	5
ARTICLE 8. DEFINITION DU BRANCHEMENT	5
ARTICLE 9. DEMANDE DE BRANCHEMENT	6
ARTICLE 10. REALISATION DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 11. PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.	6
ARTICLE 12. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES.....	7
ARTICLE 13. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC.....	7
ARTICLE 14. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 15. MUTATION - CHANGEMENT D'USAGER.....	7
ARTICLE 16. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	8
ARTICLE 17. PARTICIPATION POUR LE FINANCIEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)	9
CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES	10
ARTICLE 18. DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES.....	10
ARTICLE 19. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	10
ARTICLE 20. AUTORISATION DE REJET ET CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	10
ARTICLE 21. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS.....	10
ARTICLE 22. PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES	10
ARTICLE 23. OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT.....	11
ARTICLE 24. SEPARATEUR DE GRAISSES / SEPARATEUR A FECULES	11
ARTICLE 25. SEPARATEURS A HYDROCARBURES ET FOSSES A BOUES.....	11
ARTICLE 26. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	11
ARTICLE 27. PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	11
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES	12
ARTICLE 28. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	12
ARTICLE 29. PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES	12
ARTICLE 30. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	12
ARTICLE 31. DEMANDE DE BRANCHEMENT :	12
ARTICLE 32. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :.....	12
CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	13
ARTICLE 33. INSTRUCTIONS GENERALES ET CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	13
ARTICLE 34. . CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER.....	13
ARTICLE 35. OBLIGATION DE POSE D'UN BRANCHEMENT PARTICULIER A CHAQUE IMMEUBLE	13
ARTICLE 36. MODIFICATIONS.....	13
ARTICLE 37. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.....	13
ARTICLE 38. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'ASSAINISSEMENT.....	14
ARTICLE 39. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES.	14
ARTICLE 40. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	14
ARTICLE 41. POSE DE SIPHONS	14
ARTICLE 42. TOILETTES	14
ARTICLE 43. COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	14
ARTICLE 44. BROYEURS D'EVIER.....	15
ARTICLE 45. DESCENTE DES GOUTTIERES	15

ARTICLE 46.	REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	15
ARTICLE 47.	MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	15
CHAPITRE V : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES		16
ARTICLE 48.	DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	16
ARTICLE 49.	RACCORDEMENT DES ZONES D'AMENAGEMENT	16
ARTICLE 50.	CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC.....	16
ARTICLE 51.	CONTROLES DES RESEAUX PRIVES	16
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION		18
ARTICLE 52.	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	18
ARTICLE 53.	MODIFICATIONS DU REGLEMENT	18
ARTICLE 54.	INFRACTIONS ET POURSUITES	18
ARTICLE 55.	VOIE DE RECOURS DES USAGERS.....	18
ARTICLE 56.	MESURES DE SAUVEGARDE	18
ARTICLE 57.	FRAIS D'INTERVENTION	18
ARTICLE 58.	CLAUSES D'EXECUTION	18
ANNEXE 1 : DEMANDE DE CONTROLE		19
ANNEXE 2 : GLOSSAIRE.....		22
ANNEXE 3 : SCHEMA DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX.....		23
ANNEXE 4 : DEMARCHE A SUIVRE POUR BRANCHEMENT OU RACCORDEMENT RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF		24

CONSEILS PRATIQUES ET GESTES ECO-CITOYENS !

Dans notre vie quotidienne, nous pouvons tous adopter des gestes simples plus respectueux de l'environnement



Dans la cuisine

- Pour éviter que votre évier ne se bouche, pensez à vider le contenu de vos assiettes et des plats dans la poubelle avant de faire la vaisselle. Rejetés à l'égout ces produits polluent les eaux de surface (graisse...)
- Evier bouché ? Utilisez de l'huile de coude plutôt que des produits chimiques : de l'eau bouillante et une ventouse feront très bien l'affaire. Si l'usage d'un déboucheur liquide est nécessaire préférez un produit respectueux de l'environnement
- Versez les huiles alimentaires usagées dans une bouteille et ramenez ces dernières à la déchetterie.
- Pour nettoyer votre cuisine utilisez des produits respectueux de l'environnement sans phosphates ni solvants et qui sont biodégradables
- Ne faites marcher votre lave-vaisselle que s'il est plein ; vous diminuerez ainsi la quantité d'eau polluée rejetée, et vous ferez des économies !



Dans la salle de bain

- Rapportez les médicaments périmés ou entamés à votre pharmacien. Ne les jetez pas dans le lavabo
- Pensez à nettoyer vos lavabos et douches après votre toilette afin d'éviter la formation de bouchons dans vos canalisations. Récupérez cheveux et autres matières organiques et mettez-les à la poubelle
- Choisissez des lessives concentrées avec des tensio-actifs d'origine végétale et si possible éco labellisée. Respectez les doses : plus de produit ne signifie pas que votre linge sera mieux lavé
- Ne faites marcher votre machine à laver que si elle est pleine : vous diminuerez ainsi la quantité d'eaux polluées rejetées, et vous ferez des économies



Aux toilettes

- La cuvette des WC n'est pas une poubelle ! Il est interdit d'y jeter les lingettes, coton-tiges, protections hygiéniques, préservatifs, les couches, les peintures, les solvants... tout cela perturbe le fonctionnement des stations d'épuration.
- Evitez d'utiliser de manière abusive les produits antibactériens lorsque vous nettoyez vos WC, préférez les produits plus écologiques, qui se dégradent plus facilement



Au garage

- Plutôt que de rejeter les produits dangereux à l'égout, rapportez-les à la déchetterie :
 - restes de désherbant ou d'engrais utilisés pour le jardinage
 - produits contre les rongeurs, ou contre les limaces...
 - fonds de pots de peinture, de vernis...
 - insecticides domestiques et les produits pour protéger les bois des insectes...

Ne lavez pas votre voiture dans la rue car le lavage entraîne des hydrocarbures et des particules polluantes, dues aux gaz d'échappement, directement dans le ruisseau ou les collecteurs d'eaux pluviales ; les garages, les stations-service ou les stations de lavage sont, dans la plupart des cas, reliés aux stations d'épuration des eaux usées et possèdent des bacs de décantation.



- Ne confondez pas grilles d'égout et poubelle ! Les déchets solides (papiers, mouchoirs...) doivent être jetés dans les poubelles publiques

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

La commune étant compétente en matière d'assainissement des eaux usées, elle établit un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires (articles L.2224-8 et L.2224-12 du code général des collectivités territoriales).

Le présent règlement et les annexes définissent les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune de FABAS (Tarn-et-Garonne).

Le présent règlement ne vous dispense en aucune circonstance du respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement sanitaire départemental.

Article 2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3. Service communal d'assainissement

Le service communal d'assainissement désigné est constitué **du maire et de ses représentants en charge de la gestion de l'assainissement collectif**.

Le service assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites (article L.2224-8 du code générale des collectivités territoriales).

Il assure aussi le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport des eaux pluviales.

Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature du système desservant sa propriété. Le réseau d'assainissement de la commune de FABAS est du type séparatif (collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales).

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- ↪ les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
- ↪ Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement que sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité. Le rejet de ces eaux est autorisé par le service assainissement au travers d'une convention de déversement ou d'un arrêté d'autorisation qui définit leurs natures quantitatives et qualitatives
- ↪ **les eaux de vidange des piscines ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après autorisation temporaire de déversement : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier lorsqu'elle est possible. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange. Il est interdit de vidanger les eaux par temps de pluie et 24h après un événement pluvieux.**

Enfin, si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie ; dès lors que l'usage de cette eau génère le rejet d'eaux usées dans les réseaux d'assainissement, la souscription d'un contrat de déversement spécifique s'impose à vous avec pose d'un compteur permettant de quantifier ce volume d'eau ou d'en estimer le volume.

Article 5. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- ↪ des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- ↪ eaux pluviales ou de ruissellement à savoir celles provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...
- ↪ vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Selon l'article 1331-5 du code de la santé publique il est formelle interdit d'y déverser :

- ↪ Le contenu des fosses d'accumulation (fosses étanches) ;
- ↪ le contenu des fosses chimiques;
- ↪ l'effluent des fosses septiques ou fosses septiques toutes eaux ;

Mais aussi :

- ↪ les ordures ménagères ;
- ↪ les huiles usagées et toutes les matières grasses; les féculés sans traitement préalable ;
- ↪ les hydrocarbures ;
- ↪ des solvants, peintures,...
- ↪ des produits radioactifs
- ↪ l'ensemble des produits énumérés au règlement sanitaire départemental.
- ↪ des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- ↪ des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°C
- ↪ des eaux non admises en vertu de l'article 4,
- ↪ d'une façon générale, tout corps solide ou non (notamment lingettes, serviettes hygiéniques, préservatifs, tampons périodiques, cotons-tiges, litières d'animaux domestiques, etc...) susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Il est précisé que l'utilisation de produits dispersants est interdite.

Le raccordement au réseau d'assainissement public de locaux de chaufferies au fioul et de cuves de rétention de stockage de produits interdits au déversement est également interdit.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques.

Les effluents doivent avoir une température inférieure ou égale à 30 degrés Celsius.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

La commune de FABAS peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau, gage de garantie pour les performances épuratoires de la filière de traitement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager qui devra faire cesser les nuisances dans un délai prévu par le service assainissement sous peine de fermeture administrative de l'établissement, sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionnés des dégâts au réseau d'assainissement.

Le non respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients, de la filière de traitement ou faire cesser un délit

Article 6. Définitions des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, lavabo, buanderie...) et les eaux-vannes issues des toilettes (urines et matières fécales).

Article 7. Obligation de raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.

Comme le prescrit l'article M 1331-1 du code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'eaux usées établi sous la voie publique, soient directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans maximum à compter de la mise en service de l'égout.

Cette obligation est immédiate pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau.

Une prolongation de délais, qui ne peut excéder Dix ans, peut être accordée aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire de moins de dix ans lorsque ces immeubles sont pourvus d'installations d'assainissement individuels en bon état de fonctionnement et jugés conformes par le SPANC.

Dès la mise en service du réseau, tant que l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si l'immeuble n'est toujours pas raccordé, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 %.

Toutes personnes s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (puits, captage sur source ou cours d'eau, etc....) doit en faire la déclaration à la mairie et est également tenue de se raccorder au réseau d'assainissement dans le même délai.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à la mairie qui sera complétée et signée par le propriétaire ou son représentant dûment habilité par lui, selon le modèle remis par le service, au plus tard lors de l'acceptation du permis de construire.

L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, le propriétaire peut bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Article 8. Définition du branchement

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées qui va de la propriété privée au réseau public de collecte.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ↪ un joint étanche permettant le raccordement des installations privées au regard de branchement,
- ↪ un dispositif permettant le raccordement au réseau public dit « regard de branchement » ou « regard de façade » ou « tabouret » placé de préférence en domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, Ce regard doit être visible et accessible.
- ↪ une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- ↪ un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les parties des branchements situées sous la voie publique sont incorporées au réseau public et deviennent propriété de la commune de FABAS qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boîte de branchement et l'immeuble reste du domaine privé. Le branchement est la propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau.

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 9. Demande de branchement

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service. En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au Service assainissement une demande de branchement sur formulaire disponible en Mairie qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, au moins trois semaines avant tout commencement de travaux de gros-œuvre. Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Cette demande établie, en trois exemplaires, est accompagnée par :

- le plan de situation de l'immeuble à l'échelle du 1/1000 ou 1/500, avec le tracé du réseau public
- le plan de masse à l'échelle 1/200 (ou plus petite), avec l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété
- le plan du sous-sol, ou du rez-de-chaussée à une échelle adaptée (en général 1/50) avec le tracé des canalisations intérieures, avec indication des diamètres
- la coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur avec :
 - indication des niveaux (cotes géodésiques) du sous-sol, du terrain extérieur, du radier du réseau public au droit du raccordement, de la chaussée, etc
 - les pentes des conduites
 - le schéma des colonnes de chute (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue)

Des pièces complémentaires pourront être demandées, notamment :

- notes de calcul
- toutes pièces justificatives utiles telles que mandat du propriétaire, actes notariés, servitudes, baux de location, etc
- vue en plan des étages et plan des façades
- accord de rejet du gestionnaire du milieu récepteur des eaux pluviales
- caractéristiques des rejets
- déclaration des sources et des usages de l'eau.

Elle est instruite par l'Exploitant du service d'assainissement qui peut demander des compléments d'information ou des aménagements techniques. La délivrance d'un arrêté autorisant le raccordement et le déversement intervient dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception, par l'Exploitant du service d'assainissement, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

L'acceptation par le service assainissement vaut autorisation de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public.

Si les travaux de raccordement ne sont pas réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance de l'arrêté susdit, une nouvelle demande doit être présentée.

Article 10. Réalisation des branchements

↳ Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées (art. L1331-2 du Code la santé publique), la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

↳ Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par la collectivité et sous son contrôle.

La partie des branchements située sous le domaine public et réalisée d'office ou à la demande de l'utilisateur est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 11. Paiement des frais d'établissement des branchements.

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire.

- ↪ Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.
- ↪ Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par la commune de FABAS ou directement par l'entreprise agréée par elle et chargée d'exécuter les travaux.
- ↪ Lorsque le branchement de l'immeuble est réalisé après la mise en service du réseau d'assainissement, la Collectivité peut également demander au propriétaire une participation financière pour tenir compte de l'économie qu'il réalise en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par la Collectivité et peut être perçu en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement d'assainissement.

Avant l'engagement de ces travaux, le devis est soumis à l'approbation et à la signature du demandeur.

Quand c'est la commune de FABAS qui réalise les travaux de branchement, elle peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement d'un acompte égal à 30% du montant du devis, le solde est exigible dans les 15 jours suivant l'exécution des travaux de déplacement ou de modification demandée par l'abonné.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées.

Article 12. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par la commune de FABAS suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental et selon les principes décrits à l'ANNEXE 3.

Article 13. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

L'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement sont à la charge du particulier pour la partie située en domaine privé. Le particulier est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la commune de FABAS.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 14. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la commune de FABAS ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

Article 15. Mutation - changement d'usager

En cas de mutation de l'immeuble, ou changement d'usager pour quelque cause que ce soit, et en l'absence d'un nouvel arrêté autorisant le raccordement et le déversement, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien pour le respect de l'arrêté susdit et du présent règlement. L'ancien usager, ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants

droits, restent responsables des sommes dues au titre desdits arrêté et règlement à la date du changement d'usager.

Article 16. Redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement est facturée au particulier, tant pour sa part fixe que sa part variable, chaque semestre. La part fixe est facturée d'avance. En cas de souscription ou de résiliation d'abonnement en cours de semestre, la part fixe vous est facturée ou remboursée au prorata du nombre de mois écoulés. Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement fixée par délibération du Conseil Municipal.

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service pour la part lui revenant,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Cette redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par l'usager que ce soit sur la distribution publique (nombre de mètres cube d'eau facturés à l'abonné par le service des eaux) ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées dans les réseaux d'assainissement publics. Il peut y être ajouté une partie fixe.

Lorsque l'usager s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source ne relevant pas du service public, le volume d'eau consommé servant de base au calcul de la redevance est déterminé par un dispositif de comptage, conforme à la réglementation en vigueur, posé par l'usager. A défaut d'un dispositif de comptage, l'assiette de la redevance est basée sur un forfait fixé par le Conseil Municipal dans le cadre de la délibération prise à cet effet.

Ne peuvent en être exonérés que :

- ↪ les consommations d'eau prélevées sur les installations sur domaine public pour les besoins des services de lutte contre l'incendie.
- ↪ les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement collectif, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques.
- ↪ les volumes d'eau estimés infiltrés du fait d'une fuite sur l'installation privative de distribution d'eau
 - pour les locaux à usage d'habitation, dans les conditions fixées par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - pour les autres locaux : dans les cas d'une rupture d'une conduite d'eau enterrée, ou passant dans un vide sanitaire, ou au départ du branchement d'eau situé dans une fosse à compteur, sur décision spécifique du Conseil municipal, après production de la facture de réparation, puis constatation par un agent habilité par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.

Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

Sur demande du propriétaire, le volume d'eau utilisé durant la période de construction d'une habitation pourra être exonéré de la redevance, sous réserve :

- ↪ de la justification de la date de raccordement de l'habitation neuve au réseau public (facture de l'entreprise),
- ↪ du relevé d'index du compteur d'eau à cette date.

Aucune exonération ne pourra être accordée, passée le délai d'un an suivant la date de pose du compteur.

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard. Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt « légal », par quinzaine indivisible (avec une perception minimum de 10 euros T.T.C. qui pourra être actualisée ; ce montant figure sur votre facture).

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, à compter de cette majoration et jusqu'au paiement des factures dues, le branchement peut être mis hors service. Durant cette interruption, l'abonnement continue à être facturé et les frais d'obturation et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article 17. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées et produisant des eaux usées domestiques sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Conformément à l'article 30 de la loi n°2012-324 du 14 mars 2012 de financement rectificative et à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, la commune de FABAS a instauré la PAC en lieu et place de la participation pour le raccordement à l'égout.

Son montant est fixé par délibération du conseil municipal.

- Champ d'application de la PAC :

Sont concernées les constructions nouvelles et les constructions existantes nouvellement raccordées au réseau d'eaux usées

LA PAC n'est pas applicable dans le cadre des opérations de ZAC et dans le cas d'opérations qui ont fait l'objet de versement de participations.

- Le redevable de la PAC

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble faisant l'objet de la demande de raccordement (ou le promoteur immobilier ou le syndic de copropriété en cas d'ensemble collectif).

- Le fait générateur

La PAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

La mise en recouvrement est assurée par la collectivité en un versement exigible dès l'autorisation de raccordement

Article 18. Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets liquides correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 500 m³ pourront être dispensés de convention spéciale.

Pour les établissements de restauration et agroalimentaire, quelle que soit leur consommation, une convention spéciale sera établie avec modalités et exigences de raccordement spécifiques.

Article 19. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et des caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement d'assainissement et de l'article 29-2 du règlement sanitaire départemental, tout rejet graisseux ou contenant des féculés doit, avant son transport dans les réseaux publics de collecte, faire l'objet d'un prétraitement chez l'utilisateur dans les conditions fixées par l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Article 20. Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement à la commune de FABAS (cf. article 9). Cette demande pourra donner lieu à la rédaction d'un arrêté d'autorisation et d'une convention de déversement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 21. Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils sont requis par le service assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- ↳ un branchement eaux usées domestiques,
- ↳ un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement et à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service de l'assainissement, être mis en place.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 22. Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation et de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la convention de déversement. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les autorisations de déversement seront suspendues, les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement. En cas de rejets non conformes ou de danger le service peut obturer le branchement.

Article 23. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables par le présent règlement, les autorisations de rejet et les conventions spéciales de déversement.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article L 1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-11 ou L511-1 à L512-19 du Code de l'Environnement, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à permettre leur contrôle par le Service de l'assainissement. Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations. Chaque année l'utilisateur devra fournir au service d'assainissement les bons justifiant l'entretien des installations de prétraitement (séparateur à graisses, etc.) ainsi que les bons d'élimination des déchets liquides.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 24. Séparateur de graisses / séparateur à féculés

Avant rejet dans le réseau d'eaux usées, les eaux grasses et gluantes issues de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, industries agro-alimentaires etc...devront être prétraitées par un séparateur de graisses et/ou un séparateur à féculés disposés à l'aval de l'évacuation de ces eaux.

Article 25. Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues

Les garages, stations-services et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles, telles que le benzol, l'essence, etc..., qui, au contact de l'air forment des mélanges explosifs. Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toutes sortes.

Des installations de séparation d'hydrocarbures et de boues devront être mises en place dans tous les établissements concernés. Ces installations ne doivent, en aucun cas, être raccordées aux réseaux d'eaux d'usées.

Dans tous les cas, l'utilisation de produit permettant une dissolution des graisses est strictement interdite.

Le service d'assainissement pourra à tout moment procéder aux contrôles de ces installations.

Article 26. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers définis par délibération du Conseil Municipal.

Article 27. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des suggestions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement (Art.1331-10 du Code de la santé publique). Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 28. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, et des eaux de source.

Article 29. Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Bien qu'ils fassent référence à deux réseaux bien distincts, les articles 11, 13 et 16 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 30. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Le branchement des eaux pluviales ne peut se faire sur le réseau d'assainissement des eaux usées, une différenciation est obligatoire, tant sur le domaine privé que public.

Article 31. Demande de branchement :

La demande de branchement au réseau existant, adressée au service d'assainissement, doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 11, le diamètre du branchement fixé par le service d'assainissement, au cas par cas, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 32. Caractéristiques techniques :

En plus des prescriptions de l'article 12, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

Article 33. Instructions générales et conformité des installations intérieures

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix

Si la parcelle est desservie, l'évacuation des eaux usées par le réseau public est obligatoire (voir article 7 du présent règlement et le règlement sanitaire départemental). Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service précité en vue d'obtenir le certificat de conformité. **Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré «non raccordé » et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100% pour inobservation des dispositions légales en vigueur, réglémentant le raccordement aux égouts.**

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Article 34. Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

Article 35. Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le service assainissement pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Article 36. Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation du service assainissement.

Article 37. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa,
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle peut vous être facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Attention : dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

Article 38. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager (Article L1331-6 du Code de la santé publique).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

Article 39. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Sont interdits :

- ↪ tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées,
- ↪ tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 40. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (ex. poste de refoulement).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire. Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la commune de FABAS.

Article 41. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 42. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 43. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales. Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de la chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser un diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une diminution peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmenter de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2.50 m.

Article 44. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 45. Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (évent).

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 46. Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 47. Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seront constatés par le service assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, soit procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables de mise en conformité, soit déclencher l'application automatique de l'astreinte financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette pénalité, fixée lors par séance du Conseil Municipal, vous astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance payée au service public d'assainissement.

Elle peut également être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %. Le montant de la majoration figure en annexe du règlement

Article 48. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 42 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, la réalisation de réseaux d'eaux usées privés fera l'objet de conventions spéciales de déversement ou d'arrêtés d'autorisation visés à l'article 20 qui préciseront certaines dispositions particulières. Ces documents seront complétés par les prescriptions techniques applicables aux installations créées.

Article 49. Raccordement des zones d'aménagement

Tout raccordement des réseaux d'une zone d'aménagement doit faire l'objet d'une demande au Service de l'Assainissement de la commune de FABAS selon les dispositions prévues au présent règlement pour les branchements au réseau d'assainissement collectif et pluvial.

En cas de procédure relevant de la loi sur l'Eau, le dossier instruit ainsi que les prescriptions de l'instructeur doivent être fournis. Le dossier complet fera l'objet d'un arrêté de raccordement instruit par le Service de l'Assainissement de la commune.

Pour éviter des incompatibilités avec les prescriptions et autres règlements, il est recommandé aux aménageurs de prendre contact avec le Service de l'Assainissement de la commune dès la phase de conception de son projet. Les travaux de raccordement sous domaine public sont exécutés aux frais du demandeur sous contrôle de l'Exploitant du service d'assainissement.

Article 50. Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des aménageurs privés souhaitent rétrocéder un réseau d'eaux usées en domaine public, ils doivent se rapprocher du service et suivre la procédure en place qui leur sera remis.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, le service assainissement se réserve le droit de les contrôler dans toutes les phases de leur réalisation.

L'intégration dans le domaine public fait l'objet d'une décision du Conseil Municipal. Les réseaux destinés à être rétrocédés doivent être conformes aux dispositions du référentiel technique de l'assainissement de la commune.

La demande est accompagnée du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant :

- le plan de récolement, établi par un géomètre, des collecteurs, des branchements et des regards de branchement avec un repérage en x, y et z de l'ensemble des ouvrages (format papier et numérique)
- les essais d'étanchéité des collecteurs et regards, et de pénétrométrie des tranchées d'assainissement, exécutés par des organismes qualifiés indépendants
- les certificats de conformité des installations électromécaniques établis par un organisme qualifié indépendant
- le rapport de l'inspection télévisée de l'ensemble des collecteurs et des branchements (format papier et numérique)
- les plans de détail au 1/50 ou au 1/25 des ouvrages spéciaux (format papier et numérique) ainsi que l'ensemble des documents y afférents (dimensionnement, calage, programmation, schéma, paramétrage...)
- le Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO).

Dans le cas où des réalisations non conformes au présent règlement seraient constatées par le service de l'Assainissement de la commune, l'intégration au domaine public ne peut être prononcée avant leur mise en conformité effectuée à ses frais par le demandeur.

Dans ces seules conditions le réseau peut être pris en charge par la commune de FABAS. A défaut, les ouvrages ne sont pas intégrés au domaine public et continuent à relever de la responsabilité exclusive de leur(s) propriétaire(s).

Article 51. Contrôles des réseaux privés

La commune de FABAS contrôlera la conformité d'exécution des réseaux privés, ainsi que celle des branchements (article L1331-4 du Code de la Santé Publique).

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée de copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le service assainissement de la commune de FABAS peut après mise en demeure, procéder d'office aux frais des intéressés et aux travaux indispensables (article L1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 52. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité. Toutes dispositions réglementaires antérieures sont abrogées de fait.

Article 53. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 54. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 55. Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 56. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et les conventions de déversement passés entre le service assainissement et les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement. Le service assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service assainissement.

Article 57. Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par la commune de FABAS à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts :

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- ↪ les opérations de recherche des responsables,
- ↪ les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

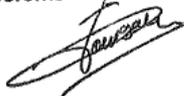
Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif en vigueur pour lequel la commune de FABAS devrait s'acquitter auprès de ces sociétés prestataires, ainsi que de son personnel au tarif horaire.

Article 58. Clauses d'exécution

Le maire de FABAS, les agents du service assainissement et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal dans sa séance du 07 septembre 2017

Jérôme SOURSAC



A FABAS, le 07 septembre 2017 Le Maire, M SOURSAC Jérôme

ANNEXE 1 : DEMANDE DE CONTROLE

DEMANDE DE CONTROLE D'UN BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Je soussigné(e) :

.....

Demeurant :

N° rue :

.....

CP ville :

Agissant en qualité de propriétaire de l'immeuble situé :

N° rue :

Lieu-dit.....

Et cadastré sous le n° de la section :

demande la vérification du raccordement de ce bien au réseau d'assainissement collectif.

atteste être propriétaire de ce bien ou avoir l'accord du propriétaire de ce bien pour autoriser les agents de réseaux du service assainissement à pénétrer sur cette propriété, **en ma présence**, et d'effectuer la vérification des réseaux intérieurs d'assainissement.

J'ai bien noté que ce contrôle me sera facturé € HT soit € TTC, conformément à la délibération n° du

Pour fixer un rendez-vous et toute correspondance ultérieure vous pouvez me joindre au :

Tél. fixe : Tél. mobile :

Mail :@.....

Fait à , le

Le demandeur.

**DEMANDE DE RACCORDEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT AU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- EAUX DOMESTIQUES**

Le propriétaire de l'immeuble doit déposer cette demande en mairie en deux exemplaires accompagnée de :

- Plan de situation
- Plan de masse ou plan topographique indiquant l'emplacement de la construction et l'endroit souhaité pour le branchement
- Autorisation d'urbanisme
- Autre :

DEMANDEUR propriétaire de l'immeuble:

Nom/Prénom :

Adresse actuelle :

.....

.....

Code Postal : Ville :

Adresse de facturation :

.....

.....

Code Postal : Ville :

Téléphone : Fax :

Email : @

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE A RACCORDER

Adresse :

.....

Cadastre – Section : N° de parcelle :

➤ Construction existante ➤ Construction neuve Permis de construire N° :

Locaux à usage domestique, indiquer le nombre de logements y compris studios :

Date souhaité pour les travaux de raccordement :

PROCEDE DE RACCORDEMENT

➤ Branchement direct sur égout public

➤ Branchement indirect sur passage sur propriété privée (**attention : joindre une copie de l'acte de servitude**)

Le Signature :

RESERVE au SERVICE

Eventuellement, date de la visite sur site :

OBSERVATIONS :

DEMANDE ACCEPTEE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES à respecter obligatoirement :

A l'issue des travaux de raccordement, le propriétaire devra déposer une demande de conformité.

DEMANDE REFUSEE pour le ou les motif(s) suivant(s) :

FABAS, le

La Maire, L'adjoint délégué,

M....., propriétaire de l'immeuble désigné au recto, accuse réception de la décision ci-dessus et déclare :

- avoir pris connaissance du règlement du service d'assainissement collectif et en accepter les dispositions;

- avoir été informé qu'il est redevable de la Participation à l'Assainissement Collectif d'un montant de :

- avoir été informé que, conformément à l'article 9 du règlement de service, l'acceptation de la demande de

FABAS, le

Signature du demandeur,

ANNEXE 2 : GLOSSAIRE

Boîte de branchement : ouvrage qui permet d'assurer l'accès au raccordement d'assainissement afin d'en assurer son contrôle et son entretien.

Déversement : pour pouvoir déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement, il est nécessaire d'obtenir une autorisation de déversement, signée par le maire, qui fixe les caractéristiques techniques. L'autorisation peut être complétée par une convention de déversement établie pour garantir la sécurité environnementale.

Collecteur : canalisation enterrée destinée à transporter les eaux usées.

DICT : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux. Elle constitue une mesure obligatoire du droit français à prendre préalablement à l'exécution de tous travaux effectués à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution de gaz, d'ouvrage d'assainissement, d'ouvrage de télécommunications, etc.

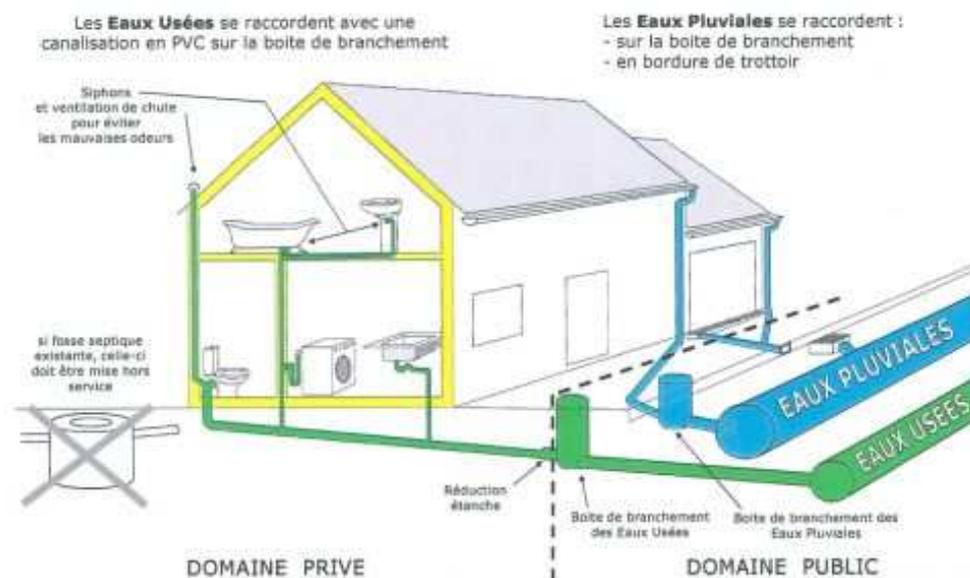
Eaux pluviales : eaux provenant des précipitations atmosphériques.

Eaux usées : toutes eaux souillées en provenance d'activités domestiques, industrielles ou commerciales.

Event : dispositif permettant le maintien des colonnes de chute à la pression atmosphérique et leur aération.

ANNEXE 3 : SCHEMA DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX

SCHEMA DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES



Quelles sont les règles à respecter ?

Pour les eaux usées

1. **Installer des siphons sur chaque appareil sanitaire ou d'évacuation des eaux usées pour empêcher les remontées d'odeurs nauséabondes.**
2. **Assurer une bonne ventilation des colonnes de chutes, notamment à l'aide de tuyaux d'évent, pour éviter le désamorçage des siphons et les mauvaises odeurs.**
3. **Installer un dispositif anti-retour près de votre habitation si cela s'avère nécessaire, pour prévenir d'éventuels retours d'eaux usées.**
4. **Assurer l'étanchéité de toutes les canalisations de vos installations, et particulièrement au niveau du raccordement à la boîte de branchement.**

Pour les eaux pluviales

C'est votre commune qui définit les règles applicables : rejet au réseau d'assainissement collectif, rejet dans un réseau séparatif dit pluvial, infiltration dans le sol... en fonction de la configuration retenue.

ANNEXE 4 : DEMARCHE A SUIVRE POUR BRANCHEMENT OU RACCORDEMENT RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. Faire une demande

- Procurez-vous une demande de raccordement auprès du service assainissement de la mairie. Prenez connaissance du règlement du service assainissement.
- Retournez la demande dûment complétée au service assainissement, minimum trois mois avant la date souhaitée du raccordement.

2. Fourniture d'un devis

- Dès réception de cette demande, le service assainissement établira le devis des travaux de raccordement.
- Ce document sera envoyé au propriétaire pour acceptation accompagné des modalités de paiement et du règlement de fonctionnement du service communautaire d'assainissement.

3. Acceptation du devis

- Le propriétaire retournera le devis signé, au service assainissement pour acceptation des travaux.
- La signature de ce devis vaut acceptation des dispositions du règlement du service communautaire d'assainissement.

4. Mise en œuvre

- Le service assainissement communique au propriétaire la date exacte de réalisation du branchement. Elle ne saurait excéder un mois